



LA CONDUITE DE VEHICULES

INTRODUCTION

Les agents techniques des collectivités territoriales sont fréquemment amenés à conduire différents types de véhicules et d'engins dans le cadre de leurs fonctions. Afin d'assurer à la fois la sécurité de leurs agents et le respect de la réglementation en vigueur, les autorités territoriales doivent appliquer simultanément plusieurs dispositions issues :

- du Code de la Route
- du Code du Travail
- du Transport Routier
- du Statut de la Fonction Publique Territoriale

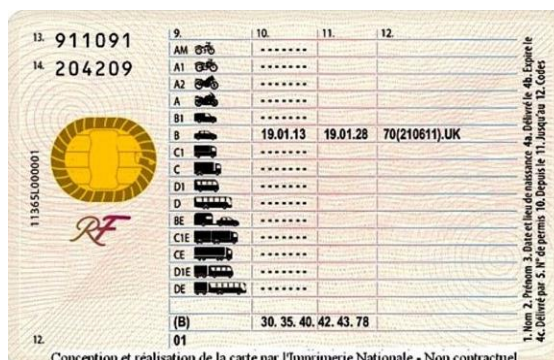


LES PERMIS DE CONDUIRE





Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le **Code de la Route**, s'il n'est titulaire du permis de conduire en état de validité de la catégorie correspondante.

Le 19 janvier 2013, dans le cadre d'une harmonisation européenne, la réforme des nouvelles catégories de permis est entrée en vigueur (voir tableau ci-après). Ces nouveaux permis de conduire sont mis en circulation depuis septembre 2013. Les anciens permis de conduire sont échangés progressivement contre un nouveau modèle autorisant la conduite des mêmes véhicules pour un remplacement effectif de tous les titres avant le 19 janvier 2033.






Ce nouveau permis de conduire au format d'une carte bancaire est doté d'une puce électronique ainsi qu'une bande de lecture optique. Il contient les informations relatives à l'identité du conducteur et au permis du titulaire mais pas les empreintes digitales ou le nombre de points comme initialement envisagé.







Catégories B du permis de conduire

P.T.A.C véhicule	≤ 3.5 T			
P.T.A.C remorque	≤ 750 Kg	> 750 Kg	> 750 Kg et ≤ 3.5 T	
P.T.R.A (P.T.A.C véhicule + P.T.A.C remorque)	≤ 3.5 T		> 3.5 T et ≤ 4.25 T	> 4.25 T et ≤ 7 T
Catégorie de permis	B		B <i>+ formation B96 de 7h</i>	BE
Type de véhicules				
Nombre de passagers	8 maximum (hors conducteur)			
Pré-requis	18 ans			18 ans + permis B
Durée de validité	15 ans			

Catégories C du permis de conduire

P.T.A.C véhicule	> 3.5 T et ≤ 7.5 T		≤ 3.5 T	> 3.5T	
P.T.A.C remorque	≤ 750 Kg	> 750 Kg	> 3.5 T	≤ 750 Kg	> 750 Kg
P.T.R.A (P.T.A.C véhicule + P.T.A.C remorque)	≤ 8.25 T	≤ 12 T		Pas de limite spécifiée	
Catégorie de permis	C1	C1E		C	CE
Type de véhicules					
Nombre de passagers	8 maximum (hors conducteur)				
Pré-requis	18 ans + permis B	18 ans + permis C1		21 ans + permis B	21 ans + permis C
Durée de validité	5 ans				

Catégories D du permis de conduire

Longueur véhicule	≤ 8m		Pas de limite spécifiée	
Nombre de passagers	16 maximum (hors conducteur)		> 8 (hors conducteur)	
P.T.A.C remorque	≤ 750 Kg	> 750 Kg	≤ 750 Kg	> 750 Kg
Catégorie de permis	D1	D1E	D	DE
Type de véhicule				
Pré-requis	21 ans + permis B	21 ans + permis D1	24 ans + permis B	24 ans + permis D
Durée de validité	5 ans			

Glossaire

P.V. : Poids à Vide

Poids du Véhicule en ordre de marche, c'est-à-dire le plein de carburant, d'huile, de liquide de refroidissement faits, avec outillage et roue de secours prévus par le constructeur, sans passager ni conducteur.

P.T.A.C. ou P.T.C. : Poids Total Autorisé en Charge

Masse en charge maximale que peut atteindre un véhicule ou une remorque avec son chargement (conducteurs, passagers, bagages, matériaux...).

P.T.R.A. ou P.T.R. : Poids Total Roulant Autorisé en charge

Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service (véhicule + remorque).

=> Toutes ces valeurs sont indiquées sur la carte grise des véhicules.

« PERMIS JAUNE »

La catégorie B du permis de conduire ne permet la conduite :

- Des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et des voitures de remise,
- Des ambulances,
- Des véhicules affectés au ramassage scolaire,
- Des véhicules affectés au transport public de personnes,

que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.

LES ENGINES DE TRAVAUX PUBLICS

Le Code de la Route classe le matériel de travaux publics en deux catégories :

- **Catégorie I** : Matériels à caractère routier prédominant (ex : camions à benne basculante, bétonnières sur camion, balayeuse mécanique sur camion...). Toutes les règles du Code de la Route leur sont applicables.



- **Catégorie II** : Matériels sans caractère routier prédominant (ex : tractopelle, pelle mécanique, niveleuse automotrice, rouleau compacteur, moto basculeur, chargeur, balayeuse autoportée non immatriculée, tondeuse autoportée non immatriculée...). Ces engins font l'objet de dispositions particulières détaillées ci-dessous.



- ✓ L'immatriculation : Ces engins ne font pas l'objet d'une réception par le service des mines et ne sont donc pas immatriculés.
- ✓ Le permis de conduire : La conduite d'un engin automoteur de la catégorie II n'est pas soumise à l'obligation de permis de conduire. Toutefois le conducteur devra connaître la signification des panneaux et respecter les règles de la circulation routière.
- ✓ L'assurance : Ces engins, comme tous les véhicules, sont soumis à l'obligation d'assurance - circulation. Tout conducteur doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en cas de contrôle.
- ✓ Le gabarit :
 - longueur maxi : 15 m,
 - largeur maxi : 2,55 m,
 - hauteur : non limitée, mais prendre des précautions si la hauteur dépasse 4 m.
- ✓ L'éclairage et la signalisation obligatoires :
 - feux de position,
 - feux de croisement,
 - feux rouges arrières,
 - indicateurs de changement de direction,
 - catadioptrés (dispositifs réfléchissants).En outre, ils doivent disposer soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangé et de bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches de type homologué.
- ✓ Les organes de manoeuvre, de direction, de visibilité :
 - avertisseur sonore,
 - miroir rétroviseur obligatoire sur les matériels ayant une cabine fermée,
 - essuie-glace obligatoire si le véhicule est muni d'un pare-brise,
 - pare-brise et vitres de type homologué.
- ✓ La vitesse : les matériels de travaux publics de la catégorie II ne peuvent circuler sur le réseau routier à une vitesse supérieure à 25 km/h. Un disque indiquant cette vitesse doit être apposé à l'arrière du véhicule.



LES ENGINES SPECIAUX

Les engins spéciaux sont des engins servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km / h (ex : chariot élévateur...).

Ces engins qui se déplacent exceptionnellement sur les voies ouvertes à la circulation font l'objet des mêmes dispositions particulières que le matériel de travaux publics de catégorie II (cf. ci-dessus).



A ces dispositions, se rajoutent les obligations suivantes :

- ✓ L'engin doit circuler à vide, c'est-à-dire qu'il ne doit pas transporter de charge de quelque nature que ce soit.

- ✓ Les fourches, s'il en est équipé, doivent être protégées ou enlevées.
- ✓ L'engin doit être conduit par un seul conducteur et éventuellement un convoyeur en cas, notamment, de manœuvre arrière.

LES TRACTEURS ET MICRO TRACTEURS

L'article 27 de la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route.

Cet article indique que les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.



Ainsi, au regard du code de la route, tout agent titulaire d'un permis de conduire de catégorie B peut être amené à conduire un tracteur attelé ou non d'une remorque, quelque soit le tonnage du tractant et du tracté.

LA CONNAISSANCE PAR L'EMPLOYEUR DE LA VALIDITE DES PERMIS

« ...Il n'est pas envisageable qu'un arrêté préfectoral de suspension d'un permis de conduire, qui énonce les raisons de fait et de droit ayant motivé la décision de restriction du droit de conduire, soit communiqué en l'état à un employeur public ou privé. Toutefois, l'article L. 225-5 du code de la route permet la communication des informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité d'un permis de conduire aux « autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule à moteur ». En application de l'article R. 225-4 du code de la route, la communication de telles informations à une autorité administrative est assurée, sur sa demande, par le préfet du département dans lequel elle a son siège. Il est à noter qu'aucune information relative aux raisons ayant pu entraîner la perte de validité définitive ou temporaire d'un permis de conduire ne saurait être communiquée dans ce cadre.



Il est ainsi possible pour une collectivité territoriale de s'assurer de la validité du permis de conduire d'un de ses employés auprès du service préfectoral du département, ou de l'arrondissement, dans lequel elle se trouve. En tout état de cause, l'hypothèse de la communication systématique d'informations relatives à une restriction du droit de conduire par l'administration à un employeur public ou privé n'est pas réaliste. ... Enfin, il convient de rappeler que si la responsabilité civile d'une collectivité territoriale peut être engagée dans le cas où l'un de ses employés causerait des dommages alors qu'il conduit un véhicule administratif sans être titulaire d'un permis de conduire valide, la collectivité dispose néanmoins de la possibilité d'exercer ultérieurement une action récursoire à l'encontre d'un tel employé ». (Question écrite n°5552 du 18/09/08).

L'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR DE LA VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE DE SES AGENTS

« ...pour remédier au problème soulevé, sur un plan pratique, plusieurs solutions peuvent être appliquées par les employeurs. Ainsi, il leur est toujours possible d'exiger de leurs salariés de faire une déclaration sur l'honneur pour attester que leur permis de conduire est valide et pour s'engager à déclarer toute perte de validité de leur titre de conduite. Les employeurs peuvent également demander à leurs personnels de leur fournir à intervalles réguliers une copie du relevé restreint portant les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire les concernant. Ce document doit être demandé par le titulaire du permis de conduire aux services préfectoraux dont relève son domicile. » (Question écrite n°75639 du 18/10/05)

Les modalités d'informations de l'employeur et les possibilités de contrôle par ce dernier devront être précisées dans le règlement intérieur de la collectivité. Cet article pourra être rédigé sous cette forme : « *Tout agent conduisant un véhicule et/ou un engin dans le cadre de ses fonctions est tenu d'informer son responsable en cas de suspension ou de retrait de son permis de conduire. Un contrôle interne pourra être opéré afin de vérifier la possession du permis de conduire.* »

DESIGNATION DE L'AUTEUR D'UNE INFRACTION COMMISE AVEC UN VEHICULE DE SERVICE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le représentant d'une collectivité ou d'un établissement public a l'obligation de dévoiler l'identité et les coordonnées de l'agent ayant commis une infraction, pouvant être repérée par des appareils de contrôle automatique (ex : radar automatique, vidéoprotection...), avec un véhicule de la collectivité. L'agent devra donc par la suite s'acquitter de l'amende et fera, le cas échéant, l'objet d'un retrait de points.

La liste exhaustive des infractions constatables par un appareil de contrôle automatique :

- le port de la ceinture de sécurité,
- l'usage du téléphone tenu en main,
- l'usage de voies et chaussées réservées – couloirs de bus, notamment,
- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- le respect des distances de sécurité entre les véhicules,
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues,
- le respect des signalisations imposant de s'arrêter (stop et feux tricolores),
- les vitesses maximales autorisées,
- les règles pour dépasser d'autres véhicules ou être dépassé,
- les règles pour s'engager dans un carrefour équipé de feux tricolores alors que l'on n'a pas la place de passer,
- le port du casque homologué lorsqu'il est obligatoire,
- la couverture obligatoire par une assurance garantissant la responsabilité civile. *(Ce point entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2018)*

A compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, le représentant de la collectivité dispose de 45 jours pour indiquer qui conduisait. Il doit donc s'organiser pour être toujours en mesure de savoir qui est au volant du véhicule professionnel. Il existe des exceptions, notamment le vol du véhicule ou l'usurpation de plaque d'immatriculation, ne permettant pas au



représentant de dévoiler l'identité du conducteur. A contrario, s'il refuse de donner les renseignements en sa possession, le représentant engage sa responsabilité pénale personnelle et encourt une amende de 4^{ème} classe, qui peut aller jusqu'à 750 euros.

LA VISITE MEDICALE POUR LES PERMIS DE CONDUIRE

Les permis C1, C, D1, D, BE, C1E, CE, D1E et DE ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite d'un avis médical favorable auprès d'un médecin généraliste agréé.

Pour les permis C1, C, BE, C1E, CE et « permis Jaune » la périodicité maximale de visite est de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans
- 2 ans à partir de 60 ans
- 1 an à partir de 76 ans

Pour les permis D1, D, D1E et DE la périodicité maximale est de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans
- 1 an à partir de 60 ans



LES AUTORISATIONS DE CONDUITE

Le **Code du Travail** prévoit que la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (pont roulant, gerbeur à conducteur accompagnant...) est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné. Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

La conduite de **certains équipements présentant des risques particuliers**, en raison de leurs caractéristiques, est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation de conduite** délivrée par l'employeur.

Liste des équipements de travail nécessitant une autorisation de conduite :

- Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- Grues auxiliaires de chargement de véhicules
- Grues à tour
- Grues mobiles

L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par l'employeur, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :



- ① Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail.
- ② Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail. Ce contrôle est effectué par un formateur sur la base d'une attestation de stage **OU** auprès d'un organisme testeur dûment certifié qui délivre un certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité (C.A.C.E.S.).
- ③ Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. Cette notion est importante, car de nombreux accidents sont causés par la méconnaissance des risques sur les lieux d'utilisation (ex : repérage des canalisations enterrées, lignes électriques, signalisation de chantiers...).

LE C.A.C.E.S. : CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE D'ENGINS EN SECURITE

Sans être obligatoire, le recours aux formations C.A.C.E.S. constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (voir ② ci-dessus). La liste des organismes testeurs C.A.C.E.S. est régulièrement mise à jour par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (liste disponible sur www.inrs.fr).

La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés définit par type d'équipements la catégorie d'engins pour laquelle les entreprises et collectivités doivent impérativement délivrer une autorisation de conduite.

R 482 : Engins de chantiers

Cat. A : Engins compacts, limités à liste exhaustive suivante :

- Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masses ≤ 6 tonnes
- Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masses ≤ 6 tonnes
- Chargeuses pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes
- Motobasculeurs de masse ≤ 6 tonnes
- Compacteurs de masses ≤ 6 tonnes
- Tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73.6 kW)



Cat. B : Engins à déplacement séquentiel

- **Cat. B1 : Engins d'extraction à déplacement séquentiel**
 - Pelles hydrauliques, à chenilles sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes
 - Pelles multifonctions
- **Cat. B2 : Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel**
 - Machines automotrices de sondages ou de forage
- **Cat. B3 : Engins rail-route à déplacement séquentiel**
 - Pelles hydrauliques rail-route



Cat. C : Engins à déplacement alternatif

- **Cat. C1 : Engins de chargement à déplacement alternatif**
 - Chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes
 - Chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes
- **Cat. C2 : Engins de réglage à déplacement alternatif**
 - Bouteurs
 - Chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes
- **Cat. C3 : Engins de nivellement à déplacement alternatif**
 - Niveleuses automotrices



Cat. D : Engins de compactage

- Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes
- Compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes



Cat. E : Engins de transport

- Tombereaux, rigides ou articulés
- Moto-basculateurs de masse > 6 tonnes
- Tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73.6 kW)



Cat. F : Chariots de manutention tout-terrain

- Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât
- Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique



Cat. G : conduite des engins hors production

- Déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins de chantier des catégories A et F, sans activités de production, pour démonstration ou essais

R 483 : Grues mobiles : Toutes grues auxiliaires (+ option complémentaire pour conduite télécommandée).

Cat. A : Grues mobiles à flèche treillis

Grue automotrice à flèche treillis qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité.



Cat. B : Grues mobiles à flèche télescopique

Grue automotrice à flèche télescopique qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité.

R 484 : Ponts roulants et portiques

Cat. 1 : Ponts roulants et portiques à commande au sol

Cat. 2 : Ponts roulants et portiques à commande en cabine



R 485 : Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

Cat.1 : Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant
Hauteur de levée : entre 1,20 m et 2,50 m

Cat 2 : Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant
Hauteur de levée > 2,50 m



R 486 : Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP)

Cat. A : PEMP du groupe A, de type 1 ou 3

Cat. B : PEMP du groupe B, de type 1 ou 3

Cat. C : Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B

Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.



Qu'est-ce que les PEMP ?

Les PEMP sont divisées en deux groupes principaux :

-**Groupe A** : PEMP dont la projection verticale du centre de la surface de la plate-forme se trouve toujours à l'intérieur des lignes de renversement, dans toutes les configurations de la plate-forme et jusqu'à l'inclinaison maximale du châssis spécifiée par le fabricant (élévation verticale),

-**Groupe B** : toutes les autres PEMP (élévation multidirectionnelle).

En fonction de leur possibilité de translation, les PEMP sont divisées en 3 types :

- **type 1** : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (Position basse),

- **type 2** : la translation peut être commandée par un organe situé sur le châssis ou dans le porteur, alors que la plate-forme de travail n'est pas en configuration de transport (position basse),

- **type 3** : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute

R 487 : Grues à tour

Cat. 1 : Grues à tour à montage par éléments à flèche distributrice

Grue à tour d'éléments de mâture, pouvant reposer sur un châssis fixe ou roulant sur rails, et d'un ensemble pivotant en partie haute composée



d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution et d'une contre-flèche.

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être démontée pour être déplacée vers un autre chantier.

Cat. 2 : Grues à tour à montage par éléments à flèche relevable

Grue à tour d'éléments de mature, pouvant reposer sur un châssis fixe ou roulant sur rails, et d'un ensemble pivotant en partie haute composée d'une flèche relevable et d'une contre-flèche.

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être démontée pour être déplacée vers un autre chantier.



Cat. 3 : Grues à tour à montage automatisé

Grue à tour à déploiement automatisé, constituée d'une mature reposant sur un châssis fixe ou roulant sur rails d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution et/ou d'une flèche inclinable.

L'ensemble est dit « à rotation par le bas ».

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être abaissée pour être déplacée vers un autre chantier.



R 489 : Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

Cat. 1A : Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée $\leq 1,20$ m)

Chariot de manutention à conducteur porté muni de bras de fourche, pouvant élever une charge à une hauteur suffisante pour permettre son transport ou la préparation de commande au sol.



Cat. 1B : Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée $> 1,20$ m)

Chariot de manutention à conducteur porté équipé d'un mât fixe et muni de bras de fourche, pouvant élever une charge à une hauteur suffisante pour permettre son gerbage et son dégerbage et son déstockage en casier.

Cat. 2A : Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)

Chariot de manutention portant sa charge sur une plate-forme fixe ou sur un équipement non élévateur, dont la capacité de charge est inférieure ou égale à 2 tonnes.



Cat. 2B : Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)

Chariot de manutention muni d'un système d'attelage et spécialement conçu pour tirer des véhicules roulants (remorques...), dont la capacité de traction est \leq à 25 tonnes.

Cat. 3 : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)

Chariot élévateur à mât muni de bras de fourche, sur lesquels la charge est placée en porte-à-faux par rapport aux roues et est équilibré par la masse du chariot, dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes.



Cat. 4 : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)

Chariot élévateur à mât muni de bras de fourche, sur lesquels la charge est placée en porte-à-faux par rapport aux roues et est équilibré par la masse du chariot, dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes.

Cat. 5 : Chariots élévateurs à mât rétractable

Chariot élévateur gerbeur à longerons porteurs pour lequel la charge peut être amenée en porte-à-faux par avancement du mât.

Cat. 6 : Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher $> 1,20$ m)

Chariot élévateur gerbeur dont le poste de conduite s'élève avec l'organe porteur de charge à une hauteur de plancher $> 1,20$ m.



Cat. 7 : Chariots hors production des chariots de toutes les catégories

Déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins et transfert des chariots des catégories 1 à 6 sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

R 490 : Grues auxiliaires de chargement de véhicules

Une seule catégorie pour tous les modèles de grues : poste de commande fixe obligatoire, télécommande en option.



Grue de chargement montée en porte à faux arrière



Grue de chargement montée derrière la cabine

LA DUREE DE VALIDITE D'UNE AUTORISATION DE CONDUITE

La durée de validité va dépendre de deux critères :

- ✓ Le maintien de l'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail.
- ✓ La validité du C.A.C.E.S., dans le cas où l'agent aurait suivi ce type de formation :
 - **5 ans** : R 489, R 486, R 485, R 484
 - **10 ans** : R 482
 - **5 + 5 ans** : R 483, R 487, R 490 : ce délai peut être porté à dix ans sous réserve que :
 - L'employeur puisse justifier que l'agent a réalisé sur ces 5 années au moins 50j/an de conduite d'un équipement de la catégorie.
 - L'agent passe à nouveau avec succès, l'évaluation théorique du CACES.

LA LOCATION D'EQUIPEMENTS

La location d'un équipement précédemment énuméré, même à titre exceptionnel, impose la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite aux conducteurs.

LE C.A.C.E.S. ET LES DIPLOMES D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

L'obtention de diplômes de l'enseignement agricole (CAP, BEP, BTS...) dans certaines spécialités (horticoles, paysagères, forestières...) permet l'acquisition d'attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité. Les spécialités concernées ainsi que les catégories de C.A.C.E.S. sont définies dans un arrêté du 04/04/07.

UN MODELE D'AUTORISATION DE CONDUITE

Autorisation de Conduite	
Je soussigné(e)	<i>Mr/Mme NOM Prénom et fonction du signataire</i>
De la collectivité :	<i>NOM, raison sociale ou dénomination de la collectivité</i>
Atteste que :	<i>Mr/Mme NOM Prénom</i>
<input type="checkbox"/>	A été déclaré médicalement apte à la conduite de ⁽¹⁾ le JJ/MM/AAAA
<input type="checkbox"/>	Est titulaire du CACES ⁽²⁾ délivré le : JJ/MM/AAAA par ⁽³⁾ :
<input type="checkbox"/>	A connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.
En foi de quoi, j'autorise <i>Mr/Mme NOM Prénom, fonction de l'agent</i> à conduire les véhicules ou engins suivants dans le cadre de son activité professionnelle :	
.....	
.....	
Autorisation de conduite délivrée le : JJ/MM/AAAA	
Date limite de validité à définir par l'employeur.	
(Cachet de la collectivité) (Signature)	
<i>Mr./Mme NOM Prénom, fonction du signataire</i> Autorité territoriale (ou délégataire)	
(1)	Préciser l'engin
(2)	Préciser le CACES
(3)	Identité de l'Organisme Testeur Certifié (OTC)

LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES :

FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire)

-

FCO (Formation Continue Obligatoire)

Ces formations doivent permettre aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, de développer une conduite préventive en termes d'anticipation des dangers et de prise en compte des autres usagers de la route et de rationaliser la consommation de carburant de leur véhicule.

EXCEPTIONS

à l'obligation de formation professionnelle initiale et de formation continue

Les exceptions s'appliquent aux conducteurs :

- Des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h. (*ex : tracteur agricole*).
- Des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. (*ex : Un agent de voirie qui emmène sur le lieu de chantier du matériel pour la ou les journées de travail, dans le cadre de son activité, est exempté ; Un agent de bâtiment qui transporte ses matériaux, matériels pour le chantier ou les gravats et déchets résultant du chantier et dont l'activité principale est d'être maçon, est exempté*).
- Des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci.
- Des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux, de voyageurs ou de biens, dans des buts privés.
- Des véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage.
- Des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation.

Dans les collectivités territoriales, les véhicules ci-dessous ne rentrent pas dans la liste des exceptions, leurs conducteurs sont donc concernés par ce dispositif de formations :

- ↳ Bennes transportant des déchets ménagers.
- ↳ Cars scolaires.

Le transport routier de marchandises :

Qualification professionnelle initiale

Tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises d'un P.T.A.C. de plus de 3,5 tonnes, doit avoir satisfait préalablement, sauf exception (cf. partie EXCEPTIONS), à l'exercice de son activité de conduite, à une obligation de qualification initiale résultant d'une formation professionnelle.



Les formations professionnelles :

- Formation longue :

Formation d'au moins 280 H sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière (voir arrêté du 26/02/08).

Cette formation permet la conduite dès l'âge de 18 ans des véhicules nécessitant un permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE.

- Formation accélérée :

Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) d'au moins 140 H dispensée sur quatre semaines consécutives.

Cette formation permet la conduite dès l'âge de 18 ans des véhicules nécessitant un permis de conduire des catégories C1 ou C1E et dès l'âge de 21 ans des véhicules nécessitant un permis de conduire des catégories C ou CE.

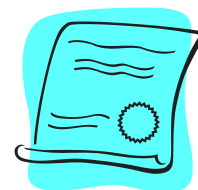
Les cas de dispenses de formations professionnelles :

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises les conducteurs :

- Titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie C ou E(C) délivré avant le 10 septembre 2009
- **ET** pouvant justifier l'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel.

L'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel doit être justifié :

- ✓ Soit par une **attestation délivrée par l'employeur** (voir modèle d'attestation prévu par l'arrêté du 04/07/08).
- ✓ Soit par une attestation sur l'honneur pour les conducteurs non salariés.



Ainsi, ne peuvent prétendre à la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises :

- Les conducteurs qui n'ont jamais exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicules de catégories C ou E(C).
- Les conducteurs qui ont interrompu cette activité pendant plus de 10 ans.

Equivalence entre qualification initiale pour le transport de voyageurs et le transport de marchandises :

Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs peut obtenir la qualification initiale (la FIMO) de conducteur de transport de marchandises sous réserve :

- De détenir le permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE en cours de validité
- **ET** d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire d'une durée de 35 H préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises.

Formation continue obligatoire (FCO)

Tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes doit effectuer un stage de formation continue obligatoire tous les 5 ans à compter de l'obtention de la qualification initiale.

Déroulement de la formation continue :

La formation continue dure 35 H et se déroule pendant le temps habituel de travail :

- ↳ Soit sur une période de cinq jours consécutifs,
- ↳ Soit, pour tenir compte des contraintes d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise, en deux sessions de formation dispensée au cours d'une période maximale de trois mois et comportant la première trois jours, et la seconde deux jours consécutifs.
- ↳ Soit, lorsqu'elle est réalisée en entreprise par un moniteur d'entreprise, en deux sessions comportant un jour de pratique et quatre jours consécutifs pour le reste du programme, durant une période maximale de trois mois.

Cette formation peut être effectuée par anticipation dans les six mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue. Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Cas particuliers des titulaires des permis de conduire C ou E(C) délivrés avant le 10 septembre 2009 :

- Ces conducteurs doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant le **10 septembre 2012**.
- Les conducteurs concernés qui ont interrompu leur activité de conduite, à titre professionnel, pendant une période supérieure à cinq ans, doivent, préalablement à la reprise de leur activité de conduite, suivre la formation continue.

Le transport routier de voyageurs :

Qualification professionnelle initiale

Tout conducteur d'un véhicule de transport de voyageurs comportant plus de neuf places assises, chauffeur y compris, doit avoir satisfait préalablement, sauf exception (cf. partie EXCEPTIONS), à l'exercice de son activité de conduite, à une obligation de qualification initiale résultant d'une formation professionnelle.



Les formations professionnelles :

- Formation longue :

Formation d'au moins 280 H sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière (voir arrêté du 26/02/08).

Cette formation permet la conduite dès l'âge de 21 ans des véhicules nécessitant un permis de conduire des catégories D1, D1E, D ou DE.

- Formation accélérée :

Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) d'au moins 140 H dispensée sur quatre semaines consécutives.

Cette formation permet la conduite dès l'âge de 21 ans des véhicules nécessitant un permis de conduire des catégories D1 ou D1E et dès l'âge de 23 ans des véhicules nécessitant un permis de conduire des catégories D ou DE. Cet âge est ramené à 21 ans pour les véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kms.

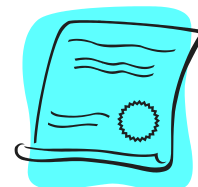
Les cas de dispenses de formations professionnelles :

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs les conducteurs :

- Titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie D ou E(D) délivré avant le 10 septembre 2008
- **ET** pouvant justifier l'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel.

L'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel doit être justifié :

- ✓ Soit par une **attestation délivrée par l'employeur** (voir modèle d'attestation prévu par l'arrêté du 04/07/08).
- ✓ Soit par une attestation sur l'honneur pour les conducteurs non salariés.



Ainsi, ne peuvent prétendre à la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs :

- Les conducteurs qui n'ont jamais exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicules de catégories D ou E(D).
- Les conducteurs qui ont interrompu cette activité pendant plus de 10 ans.

Equivalence entre qualification initiale pour le transport de marchandises et le transport de voyageurs :

Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises peut obtenir la qualification initiale (la FIMO) de conducteur de transport de voyageurs sous réserve :

- De détenir le permis de conduire des catégories D1, D1E, D ou DE en cours de validité
- **ET** d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire d'une durée de 35 H préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de voyageurs.

Formation continue obligatoire (FCO)

Tout conducteur d'un véhicule de transport de voyageurs comportant plus de neuf places assises, chauffeur y compris, doit effectuer un stage de formation continue obligatoire tous les 5 ans à compter de l'obtention de la qualification initiale.

Déroulement de la formation continue :

La formation continue dure 35 H et se déroule pendant le temps habituel de travail :

- ↳ Soit sur une période de cinq jours consécutifs,
- ↳ Soit, pour tenir compte des contraintes d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise, en deux sessions de formation dispensée au cours d'une période maximale de trois mois et comportant la première trois jours, et la seconde deux jours consécutifs.
- ↳ Soit, lorsqu'elle est réalisée en entreprise par un moniteur d'entreprise, en deux sessions comportant un jour de pratique et quatre jours consécutifs pour le reste du programme, durant une période maximale de trois mois.

Cette formation peut être effectuée par anticipation dans les six mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue. Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Cas particuliers des titulaires des permis de conduire D ou E(D) délivrés avant le 10 septembre 2008 :

- Ces conducteurs doivent avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant le **10 septembre 2012**.
- Les conducteurs concernés qui ont interrompu leur activité de conduite, à titre professionnel, pendant une période supérieure à cinq ans, doivent, préalablement à la reprise de leur activité de conduite, suivre la formation continue.

LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de véhicules à conditions :

- ✓ D'être titulaires du permis de conduire approprié en état de validité.
- ✓ D'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique. Un seul test à l'embauche suffit, cependant de nouveaux examens peuvent être demandés à la suite, par exemple, d'un accident ou sur prescription d'un médecin.
- ✓ D'avoir suivi des examens médicaux appropriés auprès d'un médecin agréé.



Seuls les adjoints techniques territoriaux titulaires d'un grade d'avancement, c'est-à-dire adjoint technique principal de de 1^{ère} classe, peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun, sous réserve notamment d'être titulaires des formations professionnelles lorsqu'elles sont requises (cf. formations FIMO et FCO).

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique, non poids lourds, ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers.

Cependant, les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe peuvent également assurer à titre accessoire (moins de 50% du temps de travail de l'agent) la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle (cf. formations FIMO et FCO). A titre d'exemple, un adjoint technique de 2^{ème} classe chargé de l'entretien des espaces verts pourra, à titre accessoire à cette fonction, conduire un poids lourd.

REGLEMENTATION

- Les articles **L. 121-6**, **R. 130-11** et **A. 121-1 à 3** du Code de la Route relatifs aux infractions commises avec un véhicule professionnel.
- Les articles **L. 221-1 à 225-9** et **R. 221-1 à 226-4** du Code de la Route relatifs au permis de conduire.
- Les articles **R. 4323-55 à 57** du Code du Travail sur la conduite des équipements de travail.
- L'ordonnance n°58-1310 du **23/12/58** modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.
- Le décret n°2016-1955 du **28/12/16** relatifs aux infractions commises avec un véhicule professionnel.
- Le décret n°2007-1340 du **11/09/07** modifié relatif à la qualification et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.
- Le décret n° 2006-1691 du **22/12/06 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- L'arrêté du **20/04/12** modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.
- L'arrêté du **15/12/16** relatifs aux infractions commises avec un véhicule professionnel.
- L'arrêté du **04/07/08** définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs (NOR : DEVT0816262A).
- L'arrêté du **26/02/08** fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.
- L'arrêté du **04/04/07** fixant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement agricole peuvent délivrer à leurs élèves une attestation d'aptitude à la conduite en sécurité valant le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).
- L'arrêté du **29/01/07** fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22/12/06 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (NOR : INTB0600992A).
- L'arrêté du **02/12/98** relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.
- L'arrêté du **20/01/87** relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente.
- L'arrêté du **04/07/72** modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.
- L'arrêté du **20/11/69** modifié relatif aux engins spéciaux.
- La circulaire n°42 du **07/04/55** relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du Code de la Route.
- La recommandation R482 « Engins de chantier ».
- La recommandation R483 « Grues mobiles ».
- La recommandation R484 « Ponts roulants et portiques »
- La recommandation R485 « Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant »
- La recommandation R486 « Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ».
- La recommandation R487 « Grues à tour ».
- La recommandation R489 « Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ».
- La recommandation R490 « Grues auxiliaires de chargement de véhicules ».
- La réponse à la question n°01367 publiée au journal officiel « Sénat » du **02/08/12** relative à la conduite d'un tracteur par un employé municipal.

- La réponse à la question n°318 publiée au journal officiel « Sénat » du **12/07/12** relative au permis de conduire nécessaire aux agents de la fonction publique selon le type de véhicule.
- La réponse à la question n°77176 publiée au journal officiel « Assemblée nationale » du **20/04/10** relative à la formation des chauffeurs de bennes à ordures ménagères pour le transport de marchandises.
- La réponse à la question n°57331 publiée au journal officiel « Assemblée nationale » du **22/12/09** relative à la formation des agents territoriaux pour le transport de marchandises et de voyageurs.
- La réponse à la question n°5552 publiée au journal officiel « Sénat » du **18/09/08** relative à la responsabilité de l'employeur en cas de suspension du permis de conduire d'un salarié.
- La réponse à la question n°25821 publiée au journal officiel « Assemblée nationale » du **24/06/08** relative à la conduite de véhicules par les adjoints techniques territoriaux de 2^e classe.
- La réponse à la question n°3799 publiée au journal officiel « Sénat » du **20/03/08** relative à la conduite de véhicules par les adjoints techniques territoriaux de 2^e classe.
- La réponse à la question n°75639 publiée au journal officiel « Assemblée nationale » du **18/10/05** relative à l'information de l'employeur en cas de retrait de permis de conduire d'un salarié.



**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à
nos conseillers Santé Sécurité au Travail.**

Ce document est également disponible sur www.cdg50.fr